

GE_GERICHTE ATA/159/2016 vom 23. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_159_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/159/2016 du 23 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/159/2016 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de

- 10/17 - A/1527/2014 police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 15 avril 2014 par l'OCPM, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour sollicité par le recourant, après sa séparation, puis son divorce d'avec son ex-épouse titulaire d'une autorisation d'établissement.

E. 4

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr, à teneur duquel l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 5b ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], domaine des étrangers, état au 13 février 2015, ch. 6.2.1).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 ; 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/463/2013 du 30 juillet 2013). Elle se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/463/2013 précité consid. 9c ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

E. 5

Dans le cas présent, dans son recours devant la chambre de céans, le recourant ne conteste plus expressément que l'union conjugale avec Mme B_____ a duré moins de trois ans.

- 11/17 - A/1527/2014

Quoi qu'il en soit, Mme B_____ a, par lettres du 8 avril 2010 à l'office des migrations du canton de Zurich et du 17 octobre 2010 à l'OCPM, clairement indiqué qu'elle était séparée du recourant depuis la fin du mois de février 2010 à tout le moins. Ce renseignement ne pouvait que signifier que le couple ne vivait plus ensemble, même pas les week-ends. Cette conclusion s'impose d'autant plus que, selon les indications mêmes de l'intéressé, celui-ci vivait depuis 2008 la semaine à Genève chez ses parents.

L'attestation du 17 septembre 2014 de Mme B_____ selon laquelle son ex-époux la rejoignait les week-ends même après son départ pour Zurich, jusqu'en octobre 2010, n'apparaît avoir été rédigée que pour soutenir la cause de son ex-mari devant le TAPI. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le terme « Okt », difficilement lisible, a manifestement été ajouté juste avant « 2010 » et sans espace, après la rédaction de la phrase, et que le mois d'octobre 2010 permet juste de remplir la condition des trois ans de l'union conjugale, son commencement datant, en vertu de la loi et de la jurisprudence précitée, du 21 septembre 2007.

Partant, l'union conjugale a duré moins de trois ans, ce qui exclut l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 6

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr, dont le contenu est repris par l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

b. Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; ATA/403/2015 précité consid. 7a).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas

- 12/17 - A/1527/2014 de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATA/403/2015 précité ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

c. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance (ATA/403/2015 précité consid. 7 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014 ; ATA/514/2014 précité).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/292/2015 du 24 mars 2015 consid. 4c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant ; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e. de la durée de la présence en

- 13/17 - A/1527/2014 Suisse ; f. de l'état de santé ; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a).

E. 7

Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH – et de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) – pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8).

S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse. On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2013 précité consid. 4.1 ; ATF 115 Ib 1 consid. 2c).

E. 8

a. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse, dans le canton d'Argovie, en septembre 2007, soit l'année durant laquelle sa mère ainsi que ses frère et sœur

- 14/17 - A/1527/2014 alors encore mineurs ont rejoint son père à Genève. Il avait alors plus de 22 ans. Il a donc vécu au Kosovo durant toute sa jeunesse et le début de l'âge adulte. Dans son pays d'origine, il a à tout le moins pour famille sa grand-mère, qui est selon lui affaiblie.

Certes, l'intéressé n'a vécu au Kosovo que quelques semaines ou quelques mois sans sa mère ainsi que ses frère et sœur. Il a vécu ensuite huit ans en Suisse, dont six, y compris les week-ends, à Genève. Attestations écrites à l'appui, il allègue être très proche de ses parents

et frère et sœur.

Dans ces circonstances, il est incontestable que le renvoi du recourant lui causerait des difficultés non négligeables pour se réintégrer au Kosovo. Toutefois, jeune et en bonne santé, de même qu'au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le canton de Genève, il apparaît capable de les surmonter et de trouver un travail et un logement, dans un pays dont il connaît la langue et la culture et où réside encore sa grand-mère. Il pourra à cette fin compter sur le soutien de sa famille vivant dans le canton de Genève. Il ressort au demeurant du dossier que l'intéressé est retourné au Kosovo apparemment du 23 juillet au 28 août et en tout état de cause du 30 octobre au 30 novembre 2011.

On ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration du recourant seraient gravement compromises au sens de la loi et de la jurisprudence.

b. Même si la séparation d'avec ses parents et frère et sœur résidant dans le canton de Genève pourra être source de souffrances pour l'intéressé, rien ne permet de considérer qu'il n'aura pas la force intérieure pour y faire face, ce d'autant moins qu'après son retour au Kosovo, il pourra les revoir à certaines périodes, en particulier durant des vacances.

En tout état de cause, faute de se trouver dans un état de dépendance particulier à l'égard des membres de sa famille vivant dans le canton de Genève, le recourant ne peut pas se prévaloir du respect de la vie familiale garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst.

À cet égard, les difficultés et souffrances invoquées par le recourant ne seraient pas liées à la fin de l'union conjugale avec son ex-épouse comme prioritairement pris en compte par l'art. 50 LEtr et la jurisprudence, mais à la fin de sa proximité avec les membres de sa famille vivant dans le canton de Genève. Or, son mariage avec Mme B_____ n'était, en vertu de la loi, pas censé correspondre à une sorte de regroupement familial avec eux. Au moment où sa mère ainsi que ses frère et sœur ont bénéficié du regroupement familial pour rejoindre son père à Genève, lui-même, déjà majeur, n'y avait pas droit, et cet état de fait résultait d'un choix familial effectué en connaissance de cause, comme l'a relevé le TAPI.

- 15/17 - A/1527/2014

c. Partant, les conditions requises pour la reconnaissance de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont pas remplies.

E. 9

C'est en conséquence sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr.

E. 10

Enfin, le recourant ne fait pas valoir et il ne ressort pas du dossier que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible (art. 83 al. 1 à 4 LEtr). Ce qui a été énoncé plus haut en relation avec sa réintégration au Kosovo vaut ici aussi.

E. 11

Vu ce qui précède, la décision de l'OCPM du 15 avril 2014 et le jugement querellé du TAPI sont conformes au droit, de sorte que le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.